



Ligue du Grand Est de Tennis de Table

Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin – CS 70001 – 54510 TOMBLAINE
tél. 03 83 18 87 87 – Fax 03 83 18 87 88 – Mél : contact@lgett.fr – Site Internet : www.lgett.fr

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Compte rendu de la réunion tenue au siège de la LGETT le 5 juin 2019 à 18h30.

Objet : Recours de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table suite à une usurpation d'identité du joueur BOUARD Jean-Charles lors de la rencontre de la 2ème journée phase 2 de GE3/C opposant Langres BB 1 à Ancerville MJC 4 le 03 février 2019.

Présents : Philippe BORDES, Président de l'Instance Régionale de Discipline
Gérard CHERET, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Bernard RILLIARD, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Patrick SOILOT, Membre de l'Instance Régionale de Discipline

Excusés : Jean-Claude LIEBON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
XXXX, Président du club de Langres BB
XXXX, Juge Arbitre de la rencontre

Absents : XXXX, capitaine de l'équipe de Langres BB 1, ainsi que son représentant légal
XXXX, joueur de l'équipe de Langres BB 1
XXXX, joueur de l'équipe de Langres BB 1

Les personnes concernées ayant été régulièrement convoquées pour assister ou se faire représenter à la présente audience, la séance a été ouverte.

Rappel des faits :

Après la rencontre du 3 février 2019 de GE3 poule C opposant Langres BB 1 à Ancerville MJC 4, le Président du club d'Ancerville MJC alerte la Ligue sur une éventuelle usurpation d'identité du joueur BOUARD Jean-Charles. Il précise que l'usurpateur serait XXXX, joueur licencié à Montigny le Roi AJP en 2017/2018. La Commission Sportive demande alors un complément d'information au capitaine, au juge arbitre et au Président du club de Langres BB. Ce dernier reconnaît qu'un joueur a joué sous fausse identité dans l'équipe de Langres lors de cette rencontre. La Commission Sportive transmet donc le dossier au Président de la LGETT qui décide la saisine de l'Instance Régionale de Discipline.

Déroulement de la séance :

- vu l'ensemble des pièces du dossier,
- vu le rapport établi par Mme Claudie LARCHER, instructrice du dossier
- vu la déclaration de XXXX, Président du XXXX, confirmant que c'est bien XXXX qui a joué sous l'identité de Jean-Charles BOUARD
- à la suite des débats entre les membres de l'Instance Régionale de Discipline,

Considérant que :

- il y a eu usurpation de la personne et de l'identité du joueur Jean Charles BOUARD
- le Président de Langres BB, XXXX, n'en a pas été informé, il ne peut donc en être tenu responsable
- XXXX, licencié en 2017/2018 à Montigny le Roi AJP et non licencié cette saison, a joué pour le compte de l'équipe 1 de Langres BB en lieu et place de Jean-Charles BOUARD
- XXXX, joueur et capitaine de l'équipe 1 de Langres BB, en donnant sa composition d'équipe et en signant la feuille de rencontre a approuvé cette usurpation d'identité et cette tricherie
- XXXX et XXXX, joueurs de l'équipe 1 de Langres BB, en participant à cette rencontre, ne pouvaient ignorer l'usurpation d'identité et la dite tricherie
- XXXX, juge-arbitre de la rencontre, a sciemment autorisé cette usurpation d'identité et participé à la tricherie

Par ces motifs, l'Instance Régionale de Discipline décide d'infliger les sanctions suivantes applicables dès la date de réception de la notification aux intéressés :

Article 1 :

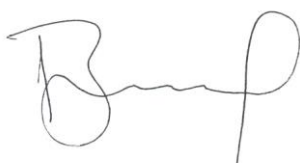
- aucune sanction à l'encontre du joueur Jean-Charles BOUARD, absent lors de cette rencontre
- aucune sanction à l'encontre du Président de Langres BB, XXXX, non informé des faits
- interdiction de licenciement jusqu'au 30 juin 2021 dans tout club affilié à la FFTT pour le joueur XXXX
- interdiction temporaire de participer à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération jusqu'au 30 juin 2020 pour XXXX, joueur et capitaine de l'équipe de Langres BB
- interdiction temporaire de participer à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération jusqu'au 30 juin 2020, assortie de 6 mois de sursis à compter du 1^{er} janvier 2020, pour XXXX et XXXX, joueurs de l'équipe de Langres BB
- interdiction définitive de l'exercice de la fonction de Juge-Arbitre pour XXXX, Juge Arbitre de la rencontre

Article 2 :

- confirme la décision prise par la Commission Sportive Régionale, à savoir une défaite par pénalité 14/00 (0 pt rencontre) et une amende de 15€ pour équipe incomplète

Article 3

- cette décision sera publiée anonymement sur le site de la LGETT



Vincent BLANCHARD
Secrétaire de séance



Philippe BORDES
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du présent compte-rendu, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement disciplinaire fédéral.

Copies : Président de la Ligue du Grand Est – Secrétaire Général – DGS - CD52 – club de LANGRES BB - FFTT